

Réfugiés pour motifs environnementaux

Le nombre total de réfugiés et de personnes déplacées est en train de devenir un problème mondial. Les questions de stabilité géo-politique et les intérêts humanitaires en jeu sont évidents. Pour y réagir de façon efficace, il faut une politique fondée sur les causes des migrations transfrontières et nationales. Ce bref document a pour but de chercher à définir ce qu'on entend par l'expression souvent utilisée, confuse et galvaudée «réfugiés pour motifs environnementaux». Plusieurs questions se posent. Par exemple, est-il besoin d'envisager de revoir la définition internationalement acceptée d'un réfugié de façon à tenir compte d'une classe dite de «réfugiés pour motifs environnementaux»? De plus, comment identifier les réfugiés pour motifs environnementaux par opposition aux migrants pour motifs environnementaux ou réfugiés au sens de la Convention?

Réfugiés et réfugiés pour motifs environnementaux

La communauté internationale, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), fait une distinction entre un réfugié et une personne déplacée. Un réfugié est une personne qui traverse une frontière pour fuir la persécution.

Le HCR stipule que les réfugiés sont des personnes reconnues être hors du pays de leur nationalité et incluent : i) les personnes reconnues comme réfugiées par les gouvernements signataires ou de la Convention des Nations Unies de 1951 ou du Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, ou de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); ii) les personnes reconnues comme réfugiées en application de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et celles reconnues comme réfugiées en application des principes énoncés dans la Déclaration de Carthagène, et iii) les personnes reconnues par le HCR comme des réfugiées au sens de la définition donnée dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.¹

Ce qui veut dire que la définition officielle d'un réfugié ne s'applique; 2) aux personnes qui ne traversent pas une frontière internationale; 2) aux personnes qui ne satisfont pas aux critères de persécution.² Les critères de persécution sont décrits à

¹Shin-wha Lee, «In Limbo: Environmental Refugees in the Third World», paper for the NATO Advanced Workshop on the Environment and Conflict, Bolkesjic, Norvège, 12-16 juin 1996, p. 1.

²Le Canada est partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967.